

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

**Dividendes sortants versés à des sociétés étrangères déficitaires : remise en cause de la retenue à la source**

### JURISPRUDENCE

Page 7

#### ■ Biens / Patrimoine

Jean-François Barbiéri

**Primauté de la propriété du sol sur le respect du domicile ; mais sur le droit au respect des biens du domicilié ? (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 mai 2018)**

Page 11

#### ■ Personnes / Famille

Véronique Legrand

**Retour sur les conditions d'application de l'article 1387-1 du Code civil (Cass. com., 5 sept. 2018)**

### CULTURE

Page 15

#### ■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

**L'heure selon Charles Oudin**

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## Dividendes sortants versés à des sociétés étrangères déficitaires : remise en cause de la retenue à la source <sup>13914</sup>

Annabelle PANDO

Le feuillet sur la retenue à la source française sur les dividendes sortants versés à des sociétés non résidentes déficitaires, et sa conformité avec le droit communautaire se poursuit. Le Conseil d'État vient de sursoir à statuer, en attendant la position de la CJUE, dont l'avocat général a conclu à une restriction aux libertés fondamentales dans cette même situation.

Dans un arrêt du 26 juillet dernier, le Conseil d'État (n° 415120, 9<sup>e</sup> ch.) a exprimé des doutes sérieux sur la compatibilité avec le droit communautaire, de l'application d'une retenue à la source aux dividendes versés par des sociétés françaises aux sociétés non-résidentes déficitaires.

#### ■ Retenue à la source sur les dividendes sortants

Rappelons que l'article 119 bis du Code général des impôts (CGI) soumet les produits distribués par les sociétés françaises à des non-résidents à une retenue à la source. L'article 187 du CGI en fixe le taux à 30 % du montant de ces revenus ; toutefois, la plupart des conventions fiscales réduit ce taux à 15 %.

#### ■ Sociétés actionnaires déficitaires luxembourgeoises

Les sociétés GBL Energy et Kermadec, sociétés de droit luxembourgeois et résidentes du Luxembourg, ont perçu en 2011 et 2012 pour la seconde et en 2013 pour la première des dividendes de sociétés françaises dans lesquelles elles détenaient des participations n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du CGI. En application de l'article 119 bis 2 du CGI, ces dividendes avaient donc fait l'objet de retenues à la source au taux de 15 % prévu par la convention fiscale conclue le 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le Luxembourg.

Les sociétés ont réclamé à l'administration fiscale française la restitution des retenues ainsi prélevées.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34